

République FRANCAISE  
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240702\_13 du 02/07/2024  
Direction Générale

L'an deux mille vingt quatre, le deux juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 26/06/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine BELMONT.

Rapporteur : Clément DELORME

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 66

Nombre de conseillers municipaux présents : 50

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 15

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

### PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Claire BELLISSEN - Sandrine BELMONT - Marlène BONTEMPS - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Bernard JAVAZZO - Jean-Charles KOHLHAAS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Claude MOUCHIKHINE - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Jacques ROS - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Jean-Luc VIDALOT

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE

Nora BELATTAR pouvoir à Alain DONJON

Tassadit BELLABAS pouvoir à Philippe SOUCHON

Marine BOISSIER pouvoir à Thierry DUCHAMP

Anaëlle CAILLET pouvoir à Jean-Louis CLAUDE

Eliane CHAPON pouvoir à Christine CHALAND

Anne DEMOND pouvoir à Marion LECLERE

Marcel GOLBERY pouvoir à Christian AMBARD

Alexandre HEBERT pouvoir à Pierre-Marie MAUXION

Pierre LAFORETS pouvoir à David GUILLEMAN

Solange MARTELLACCI pouvoir à Cédric BARBIERO

Maud MILLIER DUMOULIN pouvoir à Bernard JAVAZZO

Anne PASTUREL pouvoir à Clément DELORME

Ahlame TABBOUBI pouvoir à Jean-Luc PAYS

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Frédéric HYVERNAT

### ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI

**Objet : Annexe au règlement intérieur du temps de travail : temps de travail dans les établissements d'accueil des jeunes enfants, temps de travail des personnels**

## **intervenant dans les écoles (ATSEM et agents d'entretien) et temps de travail du personnel d'animation**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial du 13 juin 2024 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances ressources humaines sécurité et affaires générales du 25/06/2024

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Vous avez voté le règlement intérieur du temps de travail général de la collectivité.

Comme précisé, le cycle de travail de certains personnels est spécifique et nécessite une délibération spécifique.

C'est le cas notamment des agents travaillant dans les écoles et des agents travaillant en crèche.

### **AGENTS TRAVAILLANT DANS LES ECOLES : AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES**

Après concertation avec les personnels concernés, au travers de groupes de travail les ayant associés, les principes suivants sont aujourd'hui proposés :

Les ATSEM seront annualisés au regard du calendrier scolaire. Leur annualisation débutera donc au 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer au 31 août.

Leurs horaires durant le temps scolaire sont les suivants : 07h45-17h45 soit 10 heures de travail par jour.

Dans le cadre de leur prise de poste, les ATSEM bénéficieront de temps de concertation avec leurs encadrants mais également les enseignants et directeurs d'école.

Les ATSEM travailleront en binôme le soir de façon à assurer, deux fois par semaine, le nettoyage des classes, et deux fois par semaine la garderie de 16h30 et 17h45.

Ils bénéficieront d'une pause de 30 min par jour à positionner selon l'organisation de l'école et à la discrétion de la direction de l'établissement, soit à 10h45, soit à 13h30.

Concernant la pause méridienne, les ATSEM ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de déjeuner avec les enfants de façon à ce que ce temps de repas devienne un temps éducatif à part entière.

Les ATSEM travailleront également 10 mercredis par an à raison de 5 heures ces jours là. Ces mercredis seront essentiellement consacrés à de la formation, réunions d'équipe, rencontres inter-services, etc.

Durant les petites vacances scolaires, les ATSEM travailleront 3 jours, sauf pendant les vacances de Noël où le nombre de jours est réduit à un.

Durant les grandes vacances scolaires, les ATSEM travailleront 4 jours en juillet et une semaine en août.

### **AGENTS TRAVAILLANT DANS LES ECOLES : AGENTS POLYVALENTS ENTRETIEN RESTAURATION (APER)**

Après concertation avec les personnels concernés, au travers de groupes de travail les ayant associés, les principes suivants sont aujourd'hui proposés :

Les APER seront annualisés au regard du calendrier scolaire. Leur annualisation débutera donc au 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer au 31 août.

Leurs horaires durant le temps scolaire sont les suivants : 06h15-15h30 soit 9h15 de travail par jour.

Les APER nettoieront les classes des écoles élémentaires ainsi que les parties communes des établissements scolaires.

Ils bénéficieront d'une pause de 30 min par jour positionnée à 10h45.

Les APER travailleront également 10 mercredis par an (les mêmes que les ATSEM) à raison de 6 heures ces jours là, permettant également de nettoyer les centres de loisirs.

Durant les petites vacances scolaires, les APER travailleront 5 jours.

Durant les grandes vacances scolaires, les APER travailleront 4 jours en juillet et une semaine en août.

## **AGENTS TRAVAILLANT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

Les agents travaillant dans les établissements d'accueil du jeune enfant travaillaient actuellement sur des cycles différents entre les villes historiques d'Oullins (cycle de 36 heures), et de Pierre-Bénite (cycle de 37h30).

Afin d'harmoniser le temps de travail à l'échelle de la commune nouvelle, il est proposé que l'intégralité des équipes travaillant en crèche soit positionnée sur un cycle de 37h30.

Les horaires de travail seront variables selon un roulement défini dans chaque équipement (matin, coupé et soir), dans le respect d'un temps de travail de 7h30 journalier.

La pause méridienne pourra être incluse dans le temps de travail (soit 30 minutes) ou exclue de celui-ci avec une pause minimum de 45 minutes selon l'organisation et la spécificité de l'équipement.

L'ensemble des heures supplémentaires réalisées (réunions d'équipe, analyse de la pratique professionnelles et continuité de service) seront rémunérées pour les catégories B et C.

L'ensemble des heures supplémentaires réalisées (réunions d'équipe, analyse de la pratique professionnelles et continuité de service) seront récupérées pour les catégories A (Educateurs de Jeunes Enfants en continuité de direction ou Educateurs de Jeunes Enfants terrain).

Les congés et ARTT des agents seront imposés lors des fermetures des équipements sur chaque période de vacances scolaires (une semaine sur les vacances de février, de printemps, de Toussaint et de Noël et 4 semaines l'été) conformément au calendrier de fermeture des équipements sur l'année 2025.

## **PERSONNEL D'ANIMATION**

Dans le cadre de l'harmonisation des temps de travail à l'échelle de la commune nouvelle, les missions des animateurs du service enfance évoluent afin de tendre vers une amélioration de la qualité de l'accueil proposé aux usagers.

Les missions des référents répondent aux ambitions éducatives de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite qui nécessitent une adaptation des horaires de travail notamment en raison d'une harmonisation des horaires d'accueil du temps périscolaire du soir.

En effet, le temps périscolaire est allongé de 30 minutes sur les écoles de l'ex commune d'Oullins (18h30 au lieu de 18h00 auparavant).

Les missions des animateurs sont adaptées aux besoins d'accueil et encadrement des enfants sur les temps péri et extrascolaires.

Pour rappel, ils assurent en priorité les accueils périscolaires des écoles maternelles et élémentaires et les accueils péri et extrascolaires (mercredis et vacances) sur les 2 accueils de loisirs de la ville (Maison de l'enfance et Jules Ferry). Ils ont vocation à

devenir les interlocuteurs privilégiés du corps enseignant et auront en charge la gestion des remplacements, par roulement.

Les profils de poste sont répartis selon 3 horaires différents selon la fonction occupée et l'école d'affectation :

- animateur référent périscolaire
- animateur référent et directeur ALSH mercredis et vacances
- animateur référent périscolaire et animateur ALSH

De plus, le nombre d'adjoints d'animation péri et extrascolaires fixes est renforcé ainsi que le nombre d'heures de travail hebdomadaire (16 agents 100 % ETP) afin de rendre ces postes plus attractifs et de fidéliser nos agents dans une période de pénurie sur les métiers de la petite enfance et de l'enfance.

La mise en coordination des différents intervenants sur les accueils périscolaires (APER, ATSEM, animateurs titulaires et non titulaires) nécessite d'organiser des temps de travail communs afin de fédérer les équipes autour du projet pédagogique.

Les horaires de l'ensemble des agents de la DEJ (ATSEM, APER et animateurs) ont été réfléchis dans l'optique de trouver des temps communs pour organiser ces temps de formation et concertation.

Les changements opérés consistent à organiser le temps de travail des référents comme cela était déjà le cas sur Pierre-Bénite.

Les animateurs référents périscolaire affectés sur une école importante (Eluard, Langevin/Jaures, J.Macé, J.Ferry, La Fontaine) ne sont pas présents à l'accueil de loisirs du mercredi ce qui était déjà le cas sur les écoles de Pierre-Bénite.

Les animateurs référents et directeur ou directeur adjoint ALSH sont affectés sur une école à petit effectif (Lurçat, Wallon, Curie, Glacière) afin d'avoir un temps de travail alloué pour la préparation et coordination des ALSH (mercredis et vacances).

Les animateurs référents adjoint d'animation péri et extrascolaire sont référents d'une école à petit ou moyen effectif (Ampère, Picasso, Saulaie, Golf, Célestins) afin d'assurer également l'encadrement des enfants sur les ALSH (mercredis et vacances).

Les missions et horaires de travail détaillés ci-dessous ont été pensés en prenant en compte l'ensemble des paramètres évoqués.

#### **Horaires actuels et horaires proposés :**

Les animateurs référents étaient déjà sur un temps de travail annualisé à temps complet.

Le changement d'horaires proposé est lié à la montée en charge de leur fonction de coordinateur des temps périscolaires avec notamment une mise en place progressive d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

		Horaires de travail actuels	Horaires de travail à partir de septembre 2024	
Oullins	Tous les référents	Lundi : 11h-13h30 / 16h15-18h15 Mardi : 11h-13h30/ 14h15-18h15 Mercredi : 8h-18h Jeudi : 11h-13h30/14h15-18h15 Vendredi : 11-13h30/ 14h15-18h15 ou 11h30-13h30/16h15-18h15 (une semaine sur deux)  + 9 semaines Vacances à 48h	OPB	5 Référents périsco  Lundi : 9h-18h Mardi : 9h-18h Mercredi : 9h-12h Jeudi : 9h-18h Vendredi : 9h-18h  + 2 semaines vacances à 48h
PB	Référent périsco	Lundi : 9h-18h Mardi : 9h-18h Mercredi : 9h-12h Jeudi : 9h-18h Vendredi : 9h-18h  + 2 semaines vacances à 48h		4 Référents direction ALSH  Lundi : 9h-14h Mardi : 9h-17h Mercredi : 7h45-18h15 Jeudi : 11h-16h30 Vendredi : 9h-14h  + 8 semaines vacances à 48h
	Référent direction ALSH	Lundi : 9h-14h/16h30-18h Mardi : 9h-18h Mercredi : 7h45-18h15 Jeudi : 11h-18h Vendredi : 9h-14h/16h30-18h  + 8 semaines vacances à 48h		5 Référents + Animation ALSH  Lundi : 9h-14h Mardi : 11h-18h Mercredi : 7h45-18h15 Jeudi : 11h-18h Vendredi : 9h-14h  + 8 semaines vacances à 48h

### Harmonisation des adjoints d'animation péri et extrascolaire fixes

Les postes d'adjoint d'animation permettent de proposer des postes à temps complet sous forme de contrat d'un an mensualisé.

Ils ont vocation à consolider les équipes d'encadrement afin de recruter des animateurs ayant déjà une première expérience d'animation.

Les missions :

- Animation sur les temps périscolaires et vacances
- Temps de préparation ponctuel avec les autres animateurs

		Horaires de travail actuels	Horaires de travail à partir de septembre 2024	
Oullins	6 animateurs 90%	Lundi : 11h-13h30 / 16h15-18h15 Mardi : 11h-13h30/ 14h15-18h15 Mercredi : 8h-18h Jeudi : 11h-13h30/16h15-18h15 Vendredi : 11-13h30/ 16h15-18h15  + 8 semaines Vacances à 48h	OPB	16 animateurs 100%  Lundi : 11h-13h30/16h10-18h40 Mardi : 11h-13h30/14h10-18h40 Mercredi : 7h45-18h15 Jeudi : 11h-13h30/14h10-18h40 (2 jeudis sur 3) Vendredi : 11h-13h30/16h10-18h40 (1 jeudi sur 3)  + 8 semaines vacances à 48h
PB	8 animateurs 100%	Lundi : 7h30-8h30/11h20-13h20/16h15-18h Mardi : 7h30-8h30/11h20-13h20/14h15-18h Mercredi : 7h45-18h15 Jeudi : 7h30-8h30/11h20-13h20/14h15-18h Vendredi : 7h30-8h30/11h20-13h20/16h15-18h  + 8 semaines vacances à 48h		

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** les principes de temps de travail des ATSEM, APER, agents travaillant en établissements d'accueil du jeune enfant et personnel d'animation tels qu'exposés ci-dessus.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 069-200102747-20240702-20240702\_13-DE



Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le     /     /  
Mise en ligne le     /     /  
Notification le     /     /

Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ**  
**A OULLINS-PIERRE-BENITE**  
**L'an deux mille vingt quatre, le deux juillet**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Jérôme MOROGE**  
**Maire**  
**Conseiller régional**

**Le secrétaire de séance**  
**Sandrine BELMONT**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*